



Règlement intérieur de l'association UPSME adopté en assemblée générale du 18 juin 2018

Date d'entrée en vigueur : actualisation 31 juillet 2025

Article 1 – Adhésion à l'association – Cotisations – Services - Prestations

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion disponible sur le site internet de l'association UPSME. Avant de le transmettre, la personne souhaitant adhérer à l'association UPSME devra accepter le présent règlement intérieur.

Tout nouveau membre peut être parrainé par un autre membre de l'association.

L'adhésion à l'association est souscrite pour une durée de douze (12) mois, de date à date. Il s'agit d'une adhésion dite « par année glissante ».

Une cotisation, dont le montant est déterminé chaque année au cours de l'assemblée générale réunie pour l'approbation des comptes de l'année écoulée, sera perçue pour valider l'adhésion à l'association.

L'adhésion à l'association permet l'accès à des services qui sont présentés en suivant ce lien [services-association-upsme](#) . Quand l'adhésion est échue et non renouvelée, l'ancien membre de l'UPSME ne peut se prévaloir de ce droit d'accès aux services de l'UPSME.

L'adhésion à l'association donne accès à des prestations décrites en suivant ce lien : [grille-tarifaire-prestations-upsme](#).

Article 2 – Absence du droit de rétractation

L'adhérent reconnaît que l'association, constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, n'agit pas dans le cadre d'une activité commerciale. Par conséquent, le droit de rétractation de 14 jours prévu par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ne s'applique pas aux relations entre l'association et ses membres.

En outre, conformément à l'article L221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation ne peut être invoqué pour les prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation, avec l'accord préalable exprès du membre.

L'adhésion à l'association ou la souscription à une prestation implique un accès immédiat aux services proposés et constitue une exécution complète de la part de l'association. En validant son adhésion ou sa commande, le membre reconnaît expressément renoncer à son droit de rétractation.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. Un membre de l'association UPSME peut décider de quitter l'association, durant la durée de son adhésion ou en ne renouvelant pas son adhésion à la date d'échéance :

Union Professionnelle au Service des micro-Entrepreneurs - UPSME

7 place de Gabaret 47260 LAPARADE - Siret 840 971 576 00037 – APE 94.99Z

Association loi 1901 déclarée à la préfecture du Lot-et-Garonne sous le n° W471003540

Organisme de formation enregistré sous le n° 75470163747 auprès de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine

- Si le membre de l'association décide de quitter l'association UPSME durant son adhésion, il lui suffit d'en informer le service « adhésions » de l'association par simple courrier postal ou par courriel à l'adresse adhesions@upsme.fr. Le membre de l'association UPSME n'a pas à motiver sa décision.
 - Si le membre de l'association décide de quitter l'association UPSME en ne renouvelant pas son adhésion, il n'a aucune démarche à faire. L'association UPSME supprimera toutes les données personnelles le concernant, conformément à la politique de confidentialité de l'association UPSME.
- 2.** Comme indiqué à l'article 8 des statuts de l'association UPSME, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le président de l'association UPSME, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 3.** En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales et extraordinaires de l'association UPSME

Les membres de l'association UPSME n'ont pas de droit le pouvoir de participer aux assemblées générales et extraordinaires de l'association UPSME.

Article 5 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs *et/ou* membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité (*simple ou par exemple des deux tiers*) des membres.
Date du règlement intérieur : actualisation 31 juillet 2025.